

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 12 vom 17. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___12

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 12 du 17 février 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 12 del 17 febbraio 2011

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE | 158 CPC

Erwägungen

E. 1

Monsieur G._____ s'engage irrévocablement à quitter et rendre totalement libres les locaux qu'il occupe dans l'immeuble sis à Lausanne, ch. de [...] (studio n° 2, au 1^{er} étage, terrasse, cave et parking extérieur n° 1) pour le 31 mai 2011 à midi. Les bailleurs acceptent donc irrévocablement de louer les locaux susmentionnés à Monsieur G._____ jusqu'au 31 mai 2011 à midi. Article

E. 2

Jusqu'au 31 mai 2011, compte tenu du présent arrangement et de la date de sa conclusion, Monsieur G._____ s'acquittera du loyer mensuel convenu de CHF 1'030.- (sans les charges) par mois d'avance au plus tard le 1^{er} de chaque mois, la dernière fois le 1^{er} mai 2011. Il s'acquittera également des acomptes de charges pour CHF 60.-/mois et de la place de parc extérieure de CHF 110.-/mois (ndr. : adjonction manuscrite avec une signature manuscrite). Article

E. 3

La présente vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour tous les loyers qui ne seraient pas versés conformément à l'article 2 ci-dessus. Article

E. 4

Si, par impossible, Monsieur G._____ ne devait pas avoir quitté les locaux susmentionnés à la date indiquée, les bailleurs pourront immédiatement requérir l'exécution forcée de la présente convention qui est ratifiée par le Tribunal cantonal pour valoir jugement définitif et exécutoire. Article

E. 5

Les parties se mettront d'accord dans le courant du mois de mai 2011 pour fixer un état des lieux de sortie, ainsi que la remise des clés du studio. Article

E. 6

Un original de la présente convention est adressée au Tribunal cantonal afin d'être annexée au procès-verbal pour valoir jugement conformément à l'art. 158 CPC, la cause JL10.024859-10156 pouvant ainsi être ensuite radiée du rôle. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie et un pour le Tribunal cantonal. " II. Dit que le recours est sans objet. III. Raye la cause du rôle. IV. Arrête les frais de deuxième instance du recourant

G. _____ à 90 fr. (nonante francs). V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Gilles Davoine pour (G. _____), ■ M. W. _____, - Mme N. _____. Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'200 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.